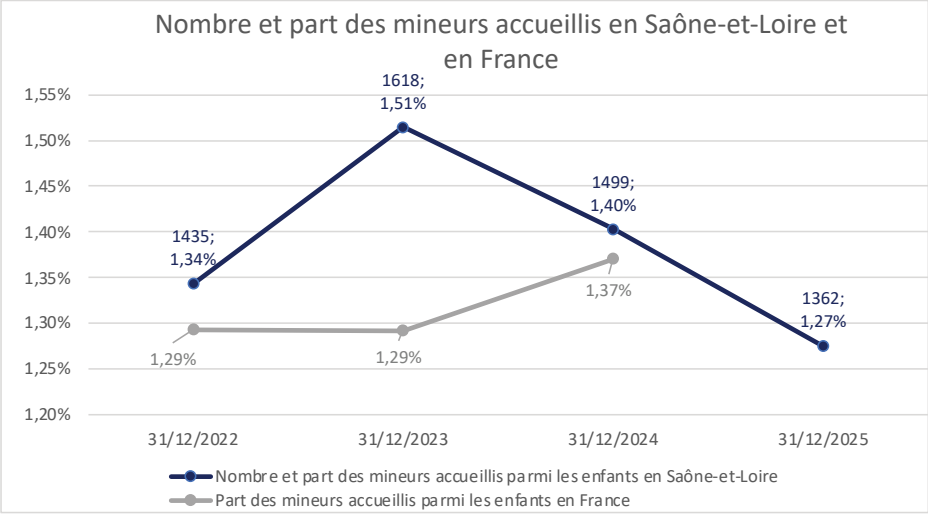
LES MINEURS ACCUEILLIS

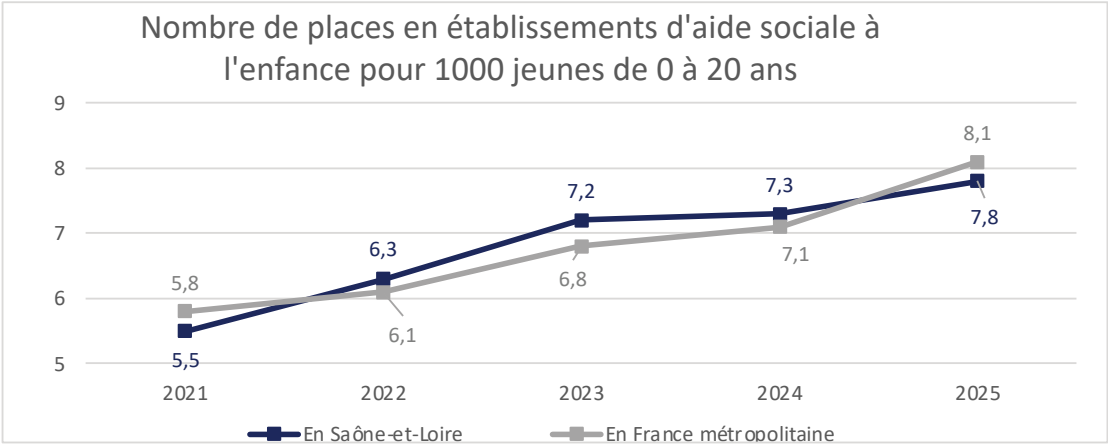
Le nombre total d'enfants et jeunes de 0 à 21 ans accueillis en Saône-et-Loire s'élève à 1 591 au 31/12/2025. Cette fiche prend en considération les mineurs accueillis.

Part des mineurs accueillis et taux d'équipement



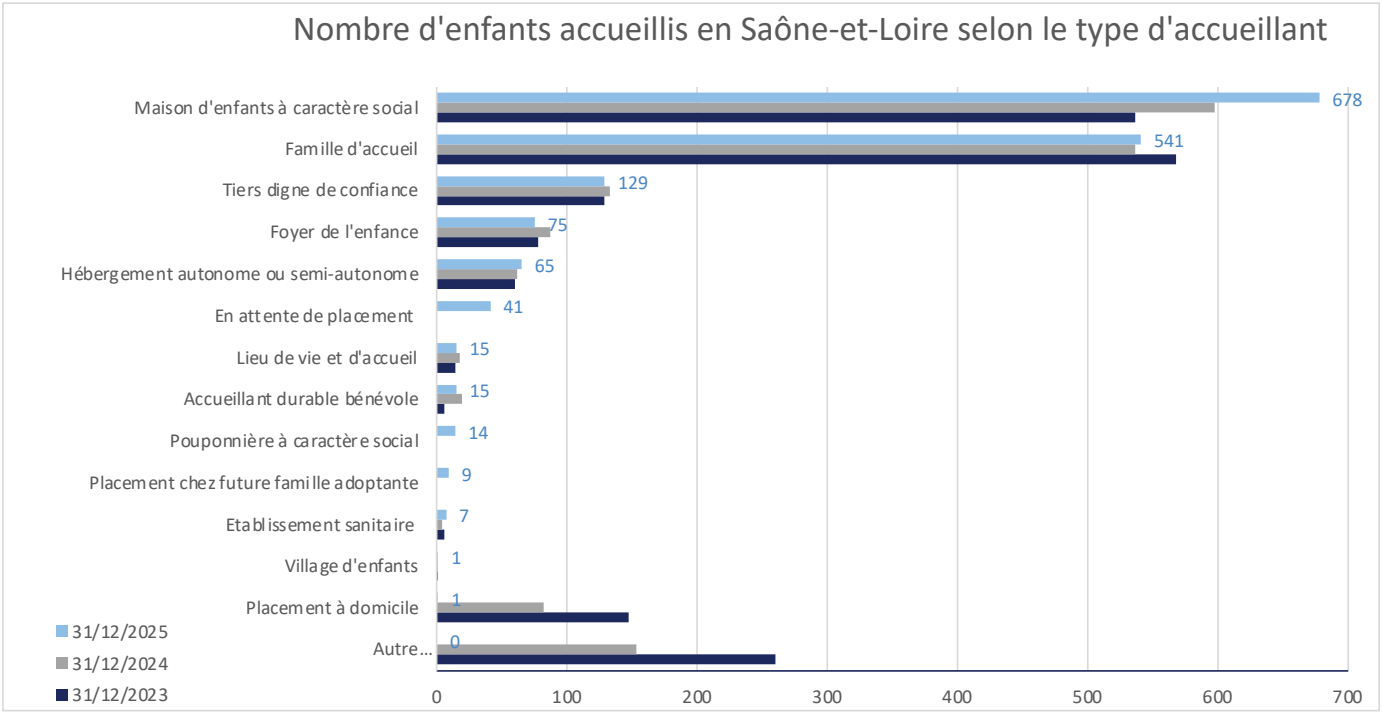
En 2024, la proportion de mineurs accueillis en Saône-et-Loire reste supérieure à la moyenne nationale. Les données nationales pour 2025 n'étant pas encore disponibles, la comparaison ne peut être actualisée.
Le nombre de mineurs accueillis est passé de **1 618 en 2023 à 1 362 en 2025 (- 15,8 %).**

Cette baisse s'explique par :
- un changement de comptabilisation : conformément à l'évolution du cadre juridique, **les placements à domicile (PAD),** qui représentaient environ 9 % des mesures de placement au 31/12/2023, sont désormais comptabilisés parmi les mesures de milieu ouvert. Cette évolution n'ayant pas été mise en œuvre simultanément dans tous les départements, les comparaisons avec les données nationales doivent être interprétées avec prudence,
- la mise en place de mesures d'accompagnement visant à soutenir les enfants et leur famille à la sortie d'un placement qui a provoqué **une accélération des retours en famille.**



Parallèlement, le nombre de places en établissements en Saône-et-Loire a progressé dès 2023, traduisant les premiers effets du plan départemental de développement de l'offre d'accueil lancé en 2022. Malgré cette augmentation, le nombre de places en établissements de l'ASE pour 1 000 jeunes demeure, en 2025, inférieur à la moyenne nationale.
Il convient toutefois de souligner le maintien des capacités d'accueil chez les assistants familiaux, dont le nombre est resté stable.

Mode de placement (intégrant les jeunes majeurs)



Sur ces 3 années, on observe :

• la part grandissante des placements en Maisons d'enfants à caractère social (MECS). Elle représente 30 % en 2023, 35 % en 2024 pour atteindre 43 % en 2025.

• **une stabilité des accueils chez les assistants familiaux,** dont le nombre reste globalement constant sur la période.

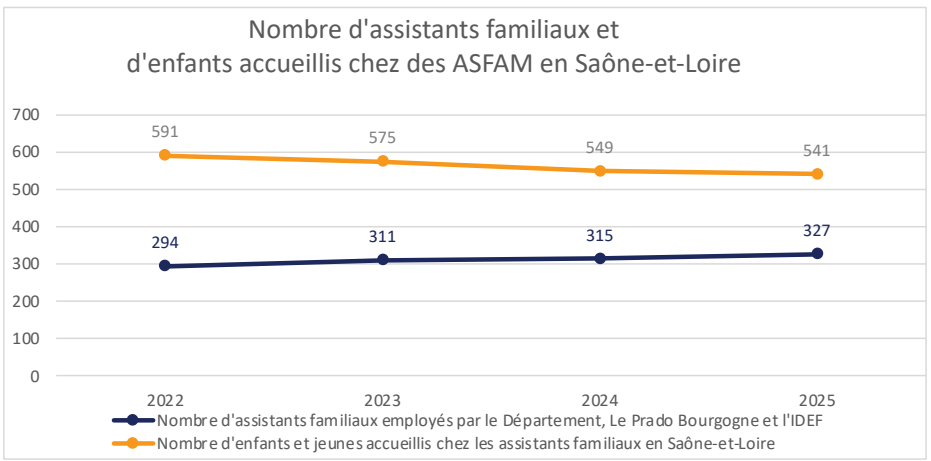
• **une catégorie « Autre » sans aucune situation recensée,** liée à l'évolution des catégories de comptabilisation en 2025. Les situations ont été réparties dans de nouvelles catégories (« en attente de placement », « pouponnières à caractère social », « futures familles adoptantes »), tandis que la catégorie « placement à domicile (PAD) » a été supprimée. De plus, des accueils auparavant identifiés comme « expérimentaux » relèvent désormais de l'accueil en MECS, justifiant la baisse de cette catégorie et l'augmentation de la catégorie MECS.

Zoom sur les accueils chez les assistants familiaux

• **Le nombre d'assistants familiaux (ASFAM) restent stables** avec une légère augmentation. Malgré les nombreux départs en retraite des ASFAM, des recrutements permettent de maintenir une stabilité du nombre d'accueil chez les ASFAM.

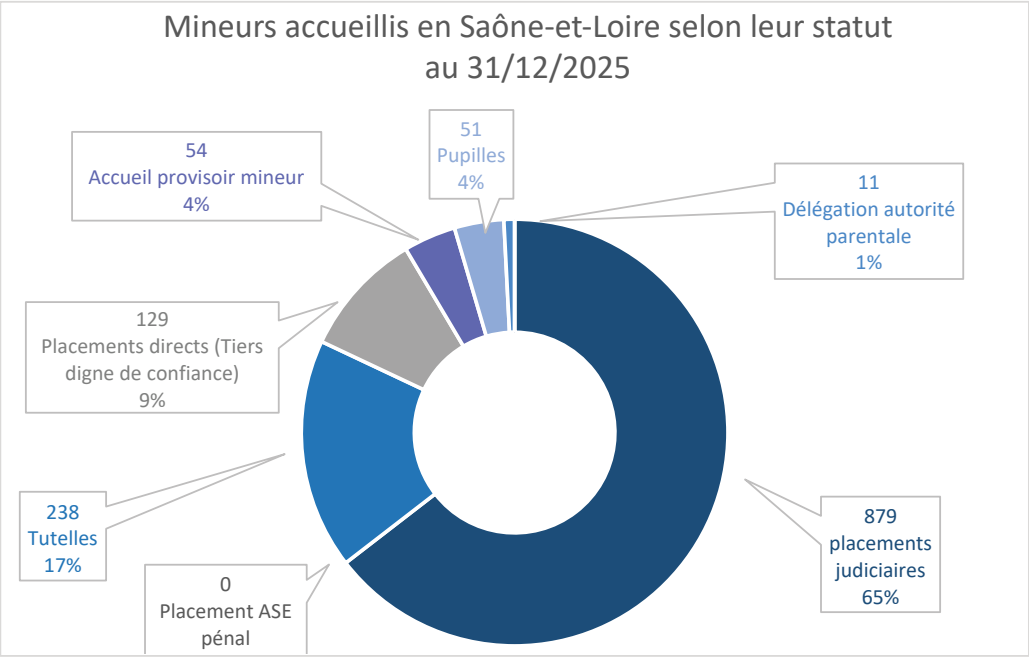
• Le nombre d'enfants accueillis chez les assistants familiaux est stable.

• Le ratio d'enfant accueilli par assistant familial est stable avec une tendance à la baisse : 1,74 en 2024 contre **1,65 en 2025.** Cependant, en 2022 ce ratio était de 2 enfants par assistant familial.



Statut des enfants accueillis :

• 92.3 % des mineurs accueillis le sont dans le cadre de placement judiciaire (à l'ASE ou direct),
• les accueils provisoires représentent 4% des accueils des mineurs, en diminution constante au fil des années (de 99 au 31/12/2023 à 54 au 31/12/2025).

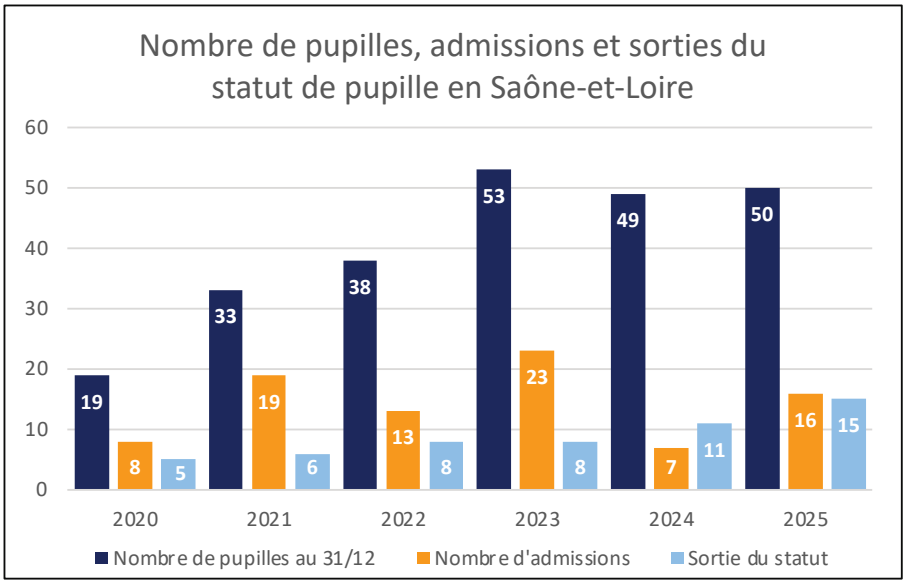


Zoom sur sur le statut de pupille

Les enfants peuvent accéder au statut de pupilles soit :
- suite au décès de(s) parent(s),
- par déclaration judiciaire de délaissement parental (suite à la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés CESSEC),
- par retrait d'autorité parentale,
- remis par les parents,
- suite à naissance sous le secret.

Le nombre d'admission en qualité de pupilles est très fluctuant d'une année sur l'autre, passant de 7 en 2024 à 16 en 2025.

Après une forte augmentation entre 2020 et 2023, le nombre de pupilles au 31/12 de chaque année se stabilise depuis 2023. Ce sont **50 enfants qui ont le statut de pupilles au 31/12/2025.**



Les enfants peuvent perdre le statut de pupilles soit :
- suite à la majorité,
- suite à un jugement d'adoption,
- suite à restitution.

En 2025, 15 enfants ont quitté le statut de pupilles.

La tutelle des pupilles de l'État est assurée conjointement par le **préfet,** qui exerce la fonction de tuteur (représenté par la DDETS), et **le conseil de famille des pupilles de l'État.**
Les décisions relevant de l'autorité parentale sont prises conjointement par ces deux instances, tandis que le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), sous l'autorité du président du conseil départemental, assure la prise en charge quotidienne et permanente de l'enfant en qualité de service gardien.